ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)

DIRECTION FINANCIERE, JURIDIQUE ET DES MOYENS

MARCHE PUBLIC DE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

2026-112M

Installation, location et maintenance d'équipements audiovisuels

Exposition temporaire « Amazones : Métamorphoses d'un mythe »

Espace d'exposition Hall Napoléon bas

Du 14/04/2027 au 12/07/2027

Commissaires :

Elisabeth Antoine

Pierre-Yves Le Pogam

Scénographe :

Atelier Maciej Fiszer

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public du Musée du Louvre (E.P.M.L.)

Direction des Expositions et des Editions (D.E.E)

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE – Responsabilite sociale des entreprises 4
ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE 4
1.1 – OBJET DU MARCHE 4
1.2 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 4
1.2.1 – Procédure 4
1.2.2 – Forme du marché 4
1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHE (Lot/Tranches/PHASES) 4
1.4 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) 5
1.5 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU TITULAIRE DU MARCHE 5
1.6 – DISPOSITIONS GENERALES 6
1.7 – CLAUSE environnementale 6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – delais d'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
3.1 – Durée du marché 7
3.2 – Délais d'exécution des prestations et calendrier previsionnel 7
ARTICLE 4 – intervenants et OBLIGATIONS DES PARTIES 8
4.1 - LA maitrise d'ouvrage 8
4.2 - LE TITULAIRE 8
4.2.1 – Personnel du titulaire / Représentant(s) du titulaire 8
4.2.2 – Obligations du titulaire 9
4.3 - Maîtrise d'œuvre « scénographie » 10
4-4 - Informations et autres communications entre les parties au marché 10
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 6 – Sous- Traitance 10
ARTICLE 7 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES 10
ARTICLE 8 – confidentialite et communication 10
8.1 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 10
8.2 - ACTIONS DE COMMUNICATION 11
ARTICLE 9 – ASSURANCES 11
ARTICLE 10 – VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES 18
11.1 - PRIX ET FACTURATION 18
11. 2 - Variation des prix 18
11.3 - Forme du prix 18
11.4 - Avance forfaitaire 18
11.5 - Modalités de transmission des documents relatifs au paiement 18

11.6 Présentation des demandes de paiement 19

11.7 Délais global de paiement 19

11.8 - MODALITES DE REGLEMENT – ECHEANCIER DES REGLEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES 20

ARTICLE 12 - PENALITES *20*

12.1 - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION 20

12.2 - PENALITES EN CAS de non respect de L'obligation d'intervention EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT PENDANT LA DUREE DE L'EXPOSITION 21

12.3 - Lutte contre le travail dissimulé 21

ArTICLE 13 – resiliation et execution aux frais et risques *22*

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE *22*

ARTICLE 15 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE *22*

ARTICLE 16 - LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX *23*

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG *23*

PREAMBULE – RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre règlementaire suivant :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- L'instruction du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel administration exemplaire pour l'environnement 2015-2020 (circulaires.legifrance.gouv.fr)
- La circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'Etat
- L'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (circulaires.legifrance.gouv.fr)
- Loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- Loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'**installation, la location et la maintenance d'équipements audiovisuels** pour l'exposition temporaire intitulée « Amazones : Métamorphoses d'un mythe » présentée dans le Hall Napoléon du musée du Louvre du 14 avril 2027 au 12 juillet 2027.

La description des prestations, leurs spécifications techniques détaillées et les résultats attendus sont définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

1.2.1 – Procédure

La présente consultation est passée selon la **procédure adaptée ouverte** en application de des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

1.2.2 – Forme du marché

Le présent marché est un **marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire**.

1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHE (LOT/TRANCHES/PHASES)

Tranches :

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

Allotissement :

L'ensemble des travaux ou prestations relatifs à l'exposition temporaire « Amazones : Métamorphoses d'un mythe » sera réalisé principalement en deux (02) lots (allotissement conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-1 du Code de la commande publique), chaque lot faisant l'objet d'un marché propre, et réparti de la manière suivante :

N° LOT	Intitulé/corps d'état
Lot 01	**TRAVAUX D'AMENAGEMENT MUSEOGRAPHIQUE POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRES « AMAZONES »** ***[Non concerné par le présent CCAP et faisant l'objet d'une autre consultation]***
Lot 02	**INSTALLATION, LOCATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR L'EXPOSITION « AMAZONES »** ***[Objet du présent CCAP]***

Le présent CCAP porte uniquement sur le lot 2.

L'entreprise titulaire du lot 2 devra coordonner ses travaux avec les autres corps d'état.

Sous la coordination du musée du Louvre et du maître d'œuvre, le titulaire sera en rapport avec les titulaires du marché d'aménagement muséographique et avec les équipes spécialisées internes présentant des interfaces avec le présent marché pour la mise au point de ces interfaces et pour établir son planning d'études et d'exécution.

Le présent marché consiste en à assurer, la fourniture de matériel audiovisuel, son installation, le raccordement, la mise en œuvre, le chargement des contenus, la maintenance et la dépose des équipements multimédias et audiovisuels des installations sonores et des installations scénographiques de l'exposition.

Les équipements multimédias et audiovisuels se décomposent principalement en :

- Éléments pour le stockage et la lecture des sons et des images (appelés players, serveurs vidéo ou lecteurs multimédia) ;
- Équipements audio de sonorisation ;
- Équipements de vidéo- projection ou écrans ;
- Équipements techniques nécessaires à certaines installations ;
- Automatismes associés ;
- Câblage et raccordement entre tous les périphériques.

Les prestations sont détaillées dans le CCTP.

Phasage opérationnel :

Pour suivre le déploiement des prestations dans le temps, effectuer les vérifications et les paiements, le marché est découpé en **trois (3) phases** comme suit :

- Phase 1 : Prise en main du projet-Installation des équipements audiovisuels
- Phase 2 : Maintenance pendant la durée de l'exposition
- Phase 3 : Dépose des équipements à l'issue de l'exposition

1.4 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Conformément à l'article R 2151-8 du CCP, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Le présent marché ne comporte pas de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (ou solutions alternatives).

Le présent marché ne comporte pas de PSE

1.5 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU TITULAIRE DU MARCHE

Les prestations, objet du présent marché, sont exécutées pour l'Etablissement public du musée du Louvre (ci-après « l'EPML », « le musée du Louvre » ou « le pouvoir adjudicateur »).

Les fournitures et prestations sont fournies et réalisées par l'opérateur économique titulaire du marché, dont les caractéristiques (siège social, coordonnées…) sont indiquées à l'acte d'engagement du marché (ci-après « le titulaire »).

1.6 – DISPOSITIONS GENERALES

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre…,

1.7 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, l'EPML se soucie de l'impact environnemental de ses achats.

Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans le cadre du présent marché.
Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives notamment au recyclage du matériel utilisé pour la réalisation des prestations.

Il est attendu du titulaire :

- une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution du marché (le cas échéant, usage de transports en commun, covoiturage. Pour le transport du matériel et des personnes, utilisation de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible.)
- pour le suivi des prestations du marché, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 20.4 du CCAG/TIC, il est demandé au titulaire une rationalisation des emballages utilisés dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché. Aussi, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Il en est de même pour les consommables utilisés. Les emballages et consommables restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

- Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public* ;
- Les autres textes mentionnés dans le CCTP* (et notamment toute réglementation applicable et définie au CCTP) ;
- Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels,...) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire* ;
- Le planning d'exécution des prestations tel qu'il résulte de sa dernière mise à jour notifié par OS au titulaire ;
- L'offre technique du titulaire.

*Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/TIC, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/TIC) la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations et s'achève à la réception de la phase 3.

3.2 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Les délais prévisionnels d'exécution sont les suivants :

Phasage opérationnel	Délais – <u>calendrier prévisionnel, à titre indicatif non contractuel</u>
Phase n° 1 : Prise en main du projet, approvisionnement et installation du matériel (articles 1.5.1 à 1.5.3 du CCTP)	**Études et approvisionnement :** *décembre 2026 et janvier 2027* **Installation des équipements :** *dates à confirmer en janvier 2027, pour information le chantier de scénographie est prévu du 22 février au 19 mars 2027* **Réglages définitifs des installations :** *dates à confirmer en janvier 2027*

Phase n°2 : Exploitation (article 1.5.4 du CCTP)	**Maintenance :** *du 14 avril 2027 au 12 juillet 2027*
Phase n° 3 :Dépose des équipements à l'issue de l'exposition	**Démontage des équipements multimédia :** *dates à confirmer en juillet 2027* **Réception de fin de chantier :** *mi-aout 2027*

Le phasage d'exécution remis par le titulaire dans son offre, doit être conforme aux délais définis à l'article 3-2 du présent CCAP.

Le calendrier d'exécution pourra être légèrement modifié par le pouvoir adjudicateur.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations de son marché et l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Ce planning sera complété au besoin et mis à jour, au minimum au démarrage de chacune des phases. Une fois validé par l'EPML, le planning d'exécution ainsi mis à jour, sera notifié par ordre de service au Titulaire et rendu contractuel.

Les délais d'intervention relatifs à la maintenance sont détaillés à l'article 3.13 du CCTP.

ARTICLE 4 – INTERVENANTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Direction des expositions et des éditions**, Service de scénographie.

Expertise technique associée par la **Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.**

Les personnes chargées de la conduite du marché seront nommément désignées à la notification du marché et présentés à la réunion de lancement.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du titulaire venait à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait le titulaire immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par ordre de service les noms, les coordonnées et fonctions des nouvelles personnes en charge de la mission.

Le musée du Louvre s'engage à :

- ✓ Fournir au titulaire tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- ✓ Donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché ;

4.2 - LE TITULAIRE

4.2.1 – Personnel du titulaire / Représentant(s) du titulaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations.

La composition de l'équipe du titulaire (constitutive de l'offre du titulaire) est fixée nominativement dans l'offre du titulaire.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations (représentant du titulaire), d'autre part de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des prestations.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) dans l'offre venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a l'obligation :

- ✓ d'en aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- ✓ de lui communiquer dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au représentant du pouvoir adjudicateur : le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s) ;
- ✓ de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En complément des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-TIC, au vu des éléments fournis, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) dans un délai de 7 jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s).

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. En cours d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les interlocuteurs à tout moment. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 13 du présent CCAP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

4.2.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à :

- ✓ une obligation de confidentialité définie à l'article 8.1 du présent document ;
- ✓ une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention du musée du Louvre sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché.

Le titulaire s'engage à :

- ✓ se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, règlementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;
- ✓ faire respecter par ses préposés toutes les obligations issues du présent marché.

Pour la réalisation de la prestation, le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation en fonction des consignes, en accord avec l'EPML.

Le titulaire s'engage, pour une meilleure collaboration et pour un réel partenariat, à faire bénéficier l'EPML de son expérience et de ses connaissances.

Le titulaire recrute, rémunère, emploie et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le candidat retenu fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'EPML.

Le candidat retenu s'engage à assurer dans tous les cas sa prestation et à garantir à l'EPML une prestation complète.

Le titulaire devra prendre toutes :

- ✓ les dispositions nécessaires afin d'exécuter ses prestations dans un contexte très sécurisé sur le plan de la disponibilité, de la confidentialité et de l'intégrité de l'ensemble des données ;
- ✓ les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la conservation, la sauvegarde et la sécurité des informations qui lui sont transmises par l'EPML ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le respect des dispositions visées à l'article 8.1 du présent CCAP.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les prestataires et personnels du musée du Louvre.

4.3 - MAITRISE D'ŒUVRE « SCENOGRAPHIE »

La maitrise d'œuvre « scénographie » est assurée en interne par Atelier Maciej Fisczer.

4-4 - INFORMATIONS ET AUTRES COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES AU MARCHE

Toutes les informations et/ou autres communications entre les parties au présent marché sont réalisées dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 3.1 du CCAG/TIC ; la même procédure sera suivie que ces informations et autres communications fassent courir un délai ou non.

Toutes les informations et/ou autres communications entre les parties au présent marché visant à l'interprétation d'une mention spécifique ou d'une clause au contrat n'induisant pas la mise en œuvre d'un avenant pourront se faire selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La description des prestations et de leurs modalités d'exécution est précisée dans le CCTP.

ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 7 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Sur demande expresse du titulaire, il lui est remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

8.1 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-TIC sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur prestation et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir l'établissement public du musée du Louvre de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 13 du présent document

8.2 - ACTIONS DE COMMUNICATION

Il est précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sous réserve de saisir l'EPML par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'EPML est seul à même d'évaluer.

En tout état de cause, aucune action de communication du titulaire ne pourra intervenir sans l'approbation expresse du musée du Louvre intervenue dans les conditions figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à l'égard des tiers, de l'EPML et des organismes où le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre de son marché, qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent marché.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire doit ainsi disposer :

- ✓ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations : cette garantie doit être étendue aux conséquences de ces accidents ou dommages, notamment en termes de préjudice financier et de recours de tiers contre l'Etat,
- ✓ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792, 1792-3 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 – VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS

Toutes les difficultés liées aux conditions d'accès, aux installations et aménagements existants seront présumées connues par l'Entreprise qui ne pourra en aucun cas invoquer les problèmes liés à l'existant pour justifier de modifications du montant forfaitaire.

De manière générale, l'EPML procède aux opérations de vérification des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions fixées aux articles 29 à 37 du CCAG-TIC sauf stipulations contraires ci-dessous.

Par dérogation et/ou en complément des articles 30 à 34 du CCAG-TIC les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles

Les opérations de vérification sont effectuées par phase chacune de ces dernières devant faire l'objet d'une décision d'admission, dans les conditions ci-après définies :

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de trois (3) jours à compter de la date contractuelle de fin d'installation de l'ensemble des équipements pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'EPML et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

L'EPML procède aux opérations de vérification des prestations dans les conditions prévues par le CCAG-TIC (article 30 à 34) comme suit :

9.1 - VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

Les vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE LA PHASE 1 :

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude (VA) et la vérification de service régulier (VSR).

- **Vérification d'aptitude (VA) :**

La vérification d'aptitude d'une durée d'une semaine a pour objet de constater que les fournitures et prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Les essais lors de la vérification d'aptitude permettent de contrôler que :

- Les dossiers sont complets,
- L'installation est conforme au cahier des charges,
- Le respect des règles d'environnement est correct,
- Les règles d'installation sont respectées,
- Les règles de sécurité sont respectées,
- Le fonctionnement est conforme aux objectifs

La non-remise des documents listés à l'article 1.9 du CCTP entraîne automatiquement une vérification d'aptitude négative par le musée du Louvre.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

- **Vérification de service régulier (VSR).**

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe pendant un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la décision de VA positive.

Le service est réputé régulier si les équipements répondent aux exigences d'une diffusion ou projection ou fonctionnement optimal dans des conditions normales d'exploitation (diffusion ou projection ou diffusion fluide et sans bugs sur la durée cumulée de la VSR).

Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à ci-après.

Les décisions après vérifications :

- **Décisions à l'issue de la vérification d'aptitude :**

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'une semaine à compter de la réception du procès-verbal de l'ordre de mise en marche.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées ci-après.

- **A l'issue de la vérification de service régulier :**

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification de service régulier et notifier sa décision est de quinze (15) jours à compter de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze (15) jours ;
- de réception avec réfaction
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

- **Réception, ajournement, réfaction et rejet**

Réception :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de 15 jours mentionné ci-dessus.

Ajournement :

Par dérogation 34.2.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai maximum de trois (3) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de deux (2) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux CCAG-TIC et au présent article, dans un délai de cinq jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de cinq jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 34.2.3 du CCAG-TIC, dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les deux (2) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de cinq pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai deux (2) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de deux (2) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et si le pouvoir adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE LA PHASE 2 :

Par dérogation et/ou en complément des articles 30 à 33 du CCAG-TIC les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Conformément à l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'absence du titulaire aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Lors de ces vérifications, il sera procédé :

- au contrôle du bon déroulement des opérations de maintenance préventive ;
- au contrôle du bon rétablissement des fonctionnalités défaillantes, après l'opération de maintenance corrective ;
- au contrôle quantitatif des pièces défectueuses changées, le cas échéant ;
- au contrôle de la conformité des dates d'intervention et des délais de résolution des dysfonctionnements en fonction des délais indiqués dans le CCTP.

En l'absence de constat de rejet notifié au titulaire dans les 15 jours calendaires suivant la fin de l'exposition, les prestations sont réputées admises.

L'ajournement ou le rejet des prestations donne lieu à l'établissement d'un PV de rejet mentionnant les causes du rejet notifié par l'EPML au titulaire du marché conformément aux articles 34.2 et 34.4 du CCAG-TIC.

Selon les modalités de l'article 34.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer une admission avec réfaction s'il estime que des prestations, sans être totalement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état.

OPERATION DE VERIFICATION DE LA PHASE 3 :

Les prestations de la phase n°3 ne seront considérés comme achevés qu'après démontage complet des installations des équipements de l'exposition.

En l'absence de constat de rejet notifié au titulaire dans les 15 jours calendaires suivant la fin du démontage complet des installations des équipements de l'exposition, les prestations sont réputées admises.

L'ajournement ou le rejet des prestations donne lieu à l'établissement d'un PV de rejet mentionnant les causes du rejet notifié par l'EPML au titulaire du marché conformément aux articles 34.2 et 34.4 du CCAG-TIC.

Selon les modalités de l'article 34.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer une admission avec réfaction s'il estime que des prestations, sans être totalement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état.

9.2 - MAINTENANCE CORRECTIVE ET NIVEAUX DE SERVICE

9.2.1 Prise en charge des incidents

Le titulaire est tenu d'assurer la prise en charge de tout incident signalé par le maître d'ouvrage, son représentant ou l'exploitant du site.

La prise en charge comprend obligatoirement :

- l'accusé de réception du signalement ;
- la désignation d'un interlocuteur identifié ;
- l'ouverture d'un ticket d'incident ;
- la qualification préliminaire du dysfonctionnement.

Les délais maximaux de prise en charge sont les suivants :

Situation	Délai maximal
Pendant les heures d'ouverture au public	30 minutes

9.2.2 Diagnostic et intervention à distance

Le titulaire réalise un premier diagnostic à distance dans un délai maximal de deux (2) heures suivant le signalement de l'incident.

Lorsque le dysfonctionnement peut être traité sans déplacement, le titulaire met immédiatement en œuvre les actions correctives nécessaires à la remise en fonctionnement du dispositif.

Le diagnostic à distance doit permettre :

- l'identification de la cause probable de l'incident ;
- l'évaluation de son impact sur l'exploitation ;
- la détermination de la nécessité ou non d'une intervention sur site.

9.2.3 Intervention sur site

Lorsque l'incident ne peut être résolu à distance, le titulaire intervient sur site dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter du signalement.

Pour les équipements qualifiés de critiques par le maître d'ouvrage, ce délai est ramené à huit (8) heures.

Sont notamment considérés comme critiques :

- le dispositif AV01 Multi-projection immersive Amazones ;
- tout dispositif audiovisuel dont l'indisponibilité entraîne la fermeture complète d'un espace scénographique ;
- tout dispositif expressément désigné comme critique par le maître d'ouvrage lors de la réunion de lancement ou en cours d'exploitation.

9.2.4 Remise en service et remplacement des équipements

L'obligation du titulaire porte sur la remise en service effective du dispositif concerné.

Une simple intervention sur site ne vaut pas rétablissement du service.

En cas d'impossibilité de remise en service immédiate, le titulaire met en œuvre toute solution de contournement, de substitution ou de remplacement permettant de maintenir l'exploitation de l'installation concernée dans des conditions acceptables pour le public.

À défaut de réparation, le matériel défaillant est remplacé par un équipement présentant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

Le matériel de remplacement est fourni sans coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

9.3 - ASTREINTE ET ASSISTANCE PENDANT LE VERNISSAGE

Le titulaire assure une présence permanente sur site pendant toute la durée du vernissage et des événements inauguraux définis par le maître d'ouvrage.

Le technicien affecté à cette mission doit :

- disposer des compétences nécessaires au diagnostic et à la résolution des incidents ;
- avoir accès à l'ensemble des outils, logiciels et habilitations nécessaires ;
- être en mesure d'intervenir immédiatement sur les installations concernées.

L'astreinte ne peut être assurée par une simple permanence téléphonique.

Le technicien doit demeurer physiquement présent sur le site pendant toute la période concernée.

9.4 - APPROVISIONNEMENT ET SECURISATION DES EQUIPEMENTS

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché, le titulaire transmet au maître d'ouvrage la liste détaillée des équipements prévus ainsi que les justificatifs attestant de leur réservation, de leur disponibilité ou de leur commande.

Le maître d'ouvrage pourra demander tout document complémentaire permettant de vérifier la bonne sécurisation des approvisionnements.

Aucun matériel critique ne pourra être commandé avant validation écrite du projet d'exécution par le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à disposer, pendant toute la durée de l'exposition, d'équipements de remplacement immédiatement mobilisables pour les matériels critiques.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 - PRIX ET FACTURATION

Le marché est à prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement (AE). Ce prix est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

11. 2 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché.

11.3 - FORME DU PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (M0). La date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est précisée ci-dessous :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ;
- ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation

11.4 - AVANCE FORFAITAIRE

Une avance de 5% peut être accordée à l'entrepreneur – 10% si le titulaire est une PME, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

11.5 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PAIEMENT

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/TIC et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur https://chorus-pro.gouv.fr. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

11.6 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Outre les mentions légales, doivent apparaître sur la demande de paiement présentée par le titulaire :

- les références du marché ;
- le nom, l'adresse et le n° du siret du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- la date de facturation ;
- le descriptif des prestations exécutées ;
- le montant H.T. des prestations exécutées ;
- le montant total H.T ;
- les taux et montant de la T.V.A. ;
- le montant total TTC.

Le musée du Louvre vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfactions imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le musée du Louvre. Il est notifié au titulaire si le décompte ou la facture a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de désaccord entre le titulaire et le musée du Louvre, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le musée, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent CCAP.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/TIC, sur présentation de la demande de paiement, au compte ouvert au nom du titulaire.

11.7 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit

de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

11.8 - MODALITES DE REGLEMENT – ECHEANCIER DES REGLEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

L'échéancier de paiement est défini comme suit :

Phases	Modalités de paiement
Phase n° 1 – Prise en main du projet-Installation des équipements audiovisuels	50 % après VA positive ; 50 % après admission phase 1 (fin de la VSR)
Phase n° 2 - Maintenance pendant toute la durée de l'exposition	100 % à admission phase 2.
Phase n°3 - Dépose des équipements à l'issue de l'exposition	100 % du montant forfaitaire de la phase 3 payé à l'admission de la phase 3

Dans le respect des articles L 2191-4, R 2191-20, R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG-TIC, le titulaire peut demander le versement d'acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquelles ces acomptes se rapportent en application des dispositions de l'article R2191-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - PENALITES

12.1 - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC**,** le titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations dans les délais mentionnés au présent CCAP.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles sont cumulables entre elles et peuvent être cumulées avec toute réfaction ou action en réparation du préjudice subi.

Manquement constaté	Pénalité
Non transmission des justificatifs d'approvisionnement dans les délais	500 € par jour de retard
Retard d'installation des équipements	500 € par jour de retard
Absence du chef de projet, référent ou de son représentant dûment désigné lors d'une réunion convoquée par le maître d'ouvrage	250 € par constat
Dépassement du délai de prise en charge	100 € par heure entamée
Dépassement du délai de diagnostic à distance	150 € par heure entamée
Dépassement du délai d'intervention sur site	250 € par heure entamée
Dépassement du délai de remplacement ou de remise en service	300 € par heure entamée
Indisponibilité d'un équipement critique au-delà de 48 heures	1 000 € par jour et par équipement
Absence du technicien d'astreinte pendant le vernissage	1 500 € par constat
Absence d'exécution d'une visite de maintenance préventive prévue au marché	300 € par constat
Retard de démontage	500 € par jour de retard
Absence non justifiée à une réunion de coordination avec les autres intervenants du projet	250 € par constat
Non-transmission d'un compte-rendu ou d'une information demandée lors d'une réunion dans le délai fixé	150 € par jour de retard
Absence de mise à jour du tableau de suivi des actions	100 € par jour de retard

Le respect des délais de prise en charge, de diagnostic ou d'intervention ne dispense pas le titulaire de son obligation de résultat consistant à assurer la disponibilité opérationnelle des installations audiovisuelles pendant toute la durée d'exploitation de l'exposition.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de coordination avec les autres intervenants désignés par le maître d'ouvrage. Aucun retard, difficulté technique ou erreur d'interface ne pourra être justifié par une absence de communication interne au titulaire ou par un défaut de coordination avec les autres prestataires du projet.

Les pénalités relatives à la remise en service cessent à la date et à l'heure de rétablissement effectif du fonctionnement constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

12.2 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

- ***Lutte contre le travail dissimulé***

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché en cours d'exécution.

- ***Emplois de travailleurs étrangers :***

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1) Sa date d'embauche ;
2) Sa nationalité ;
3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

http ://www.e-attestations.fr

ARTICLE 13 – RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 15 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- ✓ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ✓ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- ✓ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- ✓ à son adresse ou à son siège social ;
- ✓ et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 16 - LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 47 du CCAG- TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
2	4.1 4.2.1 4.2.2
10	29 32.4 33.2.1 33.2.2 34.2.1 34.2.3 34.3
12	14